

Suisse à l'étranger concernant des renseignements bancaires ne pourront être déposées que si ceux-ci peuvent être obtenus sur la base de la législation suisse, c'est-à-dire dans les cas relevant de fraude fiscale ou dans les cas graves de soustraction fiscale tombant sous le coup des mesures spéciales d'enquête de l'Administration fédérale des contributions au sens des dispositions 190 et suivantes de la loi sur l'impôt fédéral direct.

5. Et demain ?

A ce jour, la Suisse n'a certainement pas mesuré toutes les conséquences de l'adoption des nouvelles dispositions conventionnelles en matière d'entraide administrative. Elle le constate à ses dépens lorsque la France lui rappelle que son avenant, et en particulier le point XI de son protocole additionnel, doit s'interpréter selon le manuel édité par l'OCDE et non selon la po-

sition des autorités fédérales. A défaut de dispositions expresses contenues dans la convention, il semble bien que l'Etat requérant ne sera pas tenu d'identifier de manière indubitable le détenteur des renseignements dans sa demande d'entraide, comme le voudrait l'ordonnance fédérale, et que l'Etat requis ne pourra refuser cette demande pour ce seul motif.

Monica Favre, Jean-Marc Wasem
FBT Avocats

Un «cadavre» à sept chiffres



Jean-François Vernetti

Un «cadavre» à sept chiffres

ou les coulisses de la détection des fraudes dans les entreprises racontées par un spécialiste qui allie suspense et humour dans son premier roman

Economiste d'entreprise, Jean-François Vernetti, a été successivement chef de la révision interne de grandes multinationales puis directeur, à Zurich, du département Forensic du cabinet d'audit Ernst & Young et ensuite de celui de PricewaterhouseCoopers. Au cours de sa longue carrière, Jean-François Vernetti a résolu quelque 350 cas sur les cinq continents. Nous avons encore tous en mémoire son exposé du 2 juin 2006 à l'Hôtel Mövenpick à Ouchy-Lausanne «Criminalité Economique : comment détecter les fraudes», présenté à nos membres dans le cadre de la formation.

Jeune retraité, il nous livre un roman qui nous fait pénétrer dans le monde captivant et secret de la fraude. Son héros, Jonathan Fathal, investigateur hors pair et séducteur à ses heures, nous entraîne à Vienne dans une enquête passionnante au sein de la filiale autrichienne d'une société suisse.

Inspiré d'une fraude authentique, ce récit original nous familiarise avec les mécanismes complexes - et parfois pervers - d'une fraude en entreprise et la manière dont l'investiga-

teur en démonte les rouages. Citant Einstein, Jean-François Vernetti rappelle que « l'imagination et la fantaisie sont plus importantes que le savoir ». C'est ce qu'il prouve avec ce premier roman où il remet en scène certaines de ses expériences professionnelles tout en tenant le lecteur en haleine jusqu'aux dernières pages.

Un «cadavre» à sept chiffres, Jean-François Vernetti, Editions Baudelaire, 216 pages - à paraître mi-décembre 2010



Billet du président



Cinétique et mouvement!

Bonjour à tous,

Le titre parle de lui-même! «L'évolution est comme une bicyclette! Lorsqu'elle n'avance pas elle tombe!»

A ce titre, votre association a mis sur pied cette année, et comme promis lors de l'assemblée générale, un bon nombre de séminaire. Une nouvelle équipe est en place et la motivation est de mise. En effet, nous avons déjà proposé plusieurs thèmes de mise à niveau depuis le mois de juin et d'autres sont sous toit. Les sujets traités couvrent un spectre très large, inhérent à notre profession. Les thèmes traitent de domaines spécifiques comme le hedging, les normes IFRS mais aussi des sujets plus généraux comme la TVA ou des préoccupations fiscales. Vous l'avez bien compris, la

formation continue est le fer de lance de notre profession, rien n'est jamais acquis!

La formation, n'est pas la seule corde à notre arc. La reconnaissance et la défense de nos titres le sont aussi. A ce titre, notre délégué a participé activement à présenter nos métiers dans de nombreuses agences de placement et institutions. Le but étant de bien «cerner» et diffuser de manière correcte et appropriée nos métiers et qualifications.

Bon nombre d'entre vous ont sans doute reçu le journal R&C de la Veb. Un article traduit par Ivan Progin, membre de notre comité, mériterait votre attention. Celui-ci traite des nouvelles exigences applicables pour les examens du brevet et du diplôme dès 2011.

Je vous invite donc toutes et tous à le parcourir. Vous verrez que les adaptations sont tangibles, en ce sens, que l'analyse de situations concrètes, l'élaboration de stratégies, l'interprétation de situations, le choix et l'application de décisions forment un pivot central au sein des épreuves. Par ailleurs, et à juste titre, notre memento a été adapté à ces nouveaux règlements. Celui-ci couvre l'intégralité des matières d'examens, je salue René Curti pour son excellent travail sur cet ouvrage.

Je finirai par un petit proverbe chinois: «Si tu veux créer de la valeur avec un horizon à un an, sème du riz, si cet horizon est à 10 ans, plante un arbre. Si toutefois tu planifies à 30 ans, forme des hommes!»

Je vous souhaite un excellent automne et une bonne lecture

Joseph Catalano
Président Swisco.ch

Dans ce numéro:

- TVA – Forum 2010
- L'entraide administrative selon les standards de l'OCDE
- La nouvelle politique de la Suisse
- Billet du président
- Un «cadavre» à sept chiffres

TVA – FORUM 2010

Le 10 septembre dernier s'est déroulé à La Marive d'Yverdon-Les-Bains un séminaire traitant de la TVA. Devant une assistance de 153 personnes, d'origine endogène et exogène à notre association, Monsieur Umberto Ottavianelli appuyé par son supérieur Monsieur Jean-Marie Rohrbasser, nous ont présenté les nouveautés en vigueur avec l'application de la nouvelle loi

Les sujets principaux abordés durant cet après-midi de formation ont traités des points suivants :

- Définitions et termes en relation avec la nouvelle loi
- Opérations réalisées sur le territoire suisse
- Impôt sur les acquisitions
- Droits et obligations de l'assujetti

- Droits et obligations des autorités
- Prestations mobilières, immobilières et services
- Exemples de livraisons particulières
- Lieu des prestations
- Début d'assujettissement
- Absences de prestations
- Pluralité des prestations (combinaison)

- Déduction de l'impôt préalable
- Cas pratiques sur les travaux immobiliers
- Corrections d'erreurs dans les décomptes
- Contrôle TVA
- Etc..

La liste n'est pas exhaustive et l'assistance a fort bien sollicité les intervenants avec des questions et des exemples pratiques.

Le sujet était dans l'air du temps et nous aurions tous souhaité prolonger les temps d'échanges et de questions. Les participants ont apprécié tant le sujet du séminaire, l'organisation et le lieu d'accueil central. Une agape a clôturé l'événement et a permis de nombreux échanges

Suite au verso



d'expérience et de « réseautage ». Les participants, en plus de nos membres, provenaient de l'ensemble de la Suisse-Romande et d'autres associations professionnelles associées à l'événement, tel que :

Fiduciaire | Suisse, le Centre économique et comptable vaudois (CEEC), l'IFAGE, l'Institut de lutte contre la criminalité économique (ILCE), l'université de Lausanne (UNIL) et j'en oublie probablement d'autres, veuillez m'en excuser.

Un nouveau séminaire est d'ores et déjà agendé au 29 octobre prochain à Lausanne (Tour Galfetti, Place Chauderon 16) sur le thème des « Convergence des normes IFRS et US GAAP », venez y nombreux.

Je tiens à vous remercier de votre support et collaboration pour notre association. Nous tâcherons de tenir un rythme de croisière en adéquation avec vos attentes.

Joseph Catalano
Président Swisco.ch



L'entraide administrative selon les standards de l'OCDE

La nouvelle politique de la Suisse

1. Contexte général et rappel des faits

Le Conseil fédéral a pris la décision, le 13 mars 2009, d'engager la Suisse sur la voie du réexamen de sa collaboration internationale en matière fiscale, en reprenant les standards de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) relatifs à l'assistance administrative, conformément à son article 26 du Modèle de Convention (MCOE). Ce revirement constitue une brèche dans le secret bancaire suisse, aux conséquences incalculables, et un changement de paradigme dans la conception traditionnelle de la Suisse en matière de lutte contre les délits fiscaux.

1.1. Réserve de la Suisse à l'égard de l'article 26 du MCOE

La Suisse a émis une réserve à l'égard des paragraphes 1 et 5 de l'article 26 de la convention modèle de l'OCDE, considérant que les conventions internationales doivent avant tout servir à lutter contre la double imposition et non contre la soustraction d'impôt. C'est ainsi que l'application de l'entraide administrative se limite aux renseignements nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la convention et non de la législation fiscale domestique de l'Etat requérant. La Suisse est disposée à assurer un échange de renseignements à des fins d'application de la législation nationale uniquement dans « les cas faisant intervenir des actes de fraudes passibles d'emprisonnement en vertu de la loi des deux Etats contractants ».

1.2. Opposabilité du secret bancaire

L'opposabilité du secret bancaire constitue le second pilier de l'approche traditionnelle suisse, grâce à la réserve émise sur le paragraphe 5 de l'article 26 MCOE. Ce paragraphe stipule qu'un Etat requis ne

peut pas refuser de communiquer des renseignements pour des motifs tenant uniquement au secret bancaire. La Suisse avait alors signifié à l'OCDE qu'elle n'avait guère, voire pas du tout la possibilité d'accéder à ces renseignements en raison du secret bancaire ancré dans sa législation domestique.

1.3. Mise en conformité aux standards de l'OCDE

La déclaration du G20 sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales a sonné le glas de la position traditionnelle suisse. En appelant les Etats à « mettre fin à des pratiques qui limitent ou entravent la capacité dont dispose un autre Etat d'appliquer le système d'imposition qu'il a choisi », en stipulant clairement que les échanges de renseignements en matière fiscale ne doivent pas être limités par les principes de double incrimination en matière pénale ou par l'absence d'intérêt fiscal national en matière civile, le G20 a invité l'ensemble des Etats à appliquer sans réserve les normes contenues dans le Modèle d'Accord sur l'échange d'information en matière fiscale (MAER) diffusé par l'OCDE en avril 2002. La Suisse a largement répondu à cette demande, en signant avec ses principaux partenaires économiques des textes bilatéraux répondant à ces normes élevées de transparence.

2. Les exigences de la Suisse dans ses négociations bilatérales sur les nouvelles conventions

Dans le cadre de sa mise en conformité aux standards de l'OCDE, la Suisse a souhaité obtenir le respect de certaines conditions-cadres et a fait usage des possibilités développées par l'OCDE pour aménager les nouvelles règles de jeu et négocier avec la plupart de ses partenaires des garanties sur les principaux points suivants :

2.1. Limitation de l'entraide administrative

Le paragraphe 1 de l'article 26 du MCOE permet un échange de renseignements à l'égard d'impôts allant au-delà de la convention. Cependant ce champ d'application illimité en matière de type d'impôts n'est pas une exigence absolue de l'OCDE, certains Etats ayant eu la faculté d'en restreindre la portée aux impôts visés par la convention.

2.2. Non rétroactivité de cette nouvelle politique d'entraide administrative

En l'absence de dispositions particulières réglant cette question, l'Etat requis ne dispose d'aucune base juridique pour refuser une demande portant sur des renseignements antérieurs à l'entrée en vigueur de la convention modifiée. Les milieux bancaires suisses sont donc montés au front pour que, dans le cadre des négociations bilatérales, un principe de non rétroactivité sur les renseignements soit ancré dans les dispositions conventionnelles.

2.3. Limitation stricte à l'échange d'information sur demande à l'exclusion de tout échange automatique ou spontané

Le standard actuel au sein de l'Union européenne se limite à l'échange sur demande, les Etats européens du Luxembourg et de l'Autriche s'opposant farouchement à l'échange automatique, pour lequel une unanimité des membres est requise. La Suisse n'a dès lors pas à offrir une entraide administrative allant au-delà de ce standard.

2.4. Droit de procédure en faveur du contribuable dans l'Etat requis

Le contribuable visé par une demande d'entraide administrative doit pouvoir bénéficier d'un droit de notification, d'un droit d'être entendu ainsi que d'un droit de recours. La décision finale de l'Administration fédérale des contributions pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral.

2.5. Interdiction des « fishing expeditions »

Cette interdiction doit se comprendre au travers de la norme de « pertinence vraisemblable » contenue dans le paragraphe 1 de l'article 26 du MCOE, qui a pour but d'assurer un échange de renseignements en matière fiscale qui soit le plus large possible, tout en prohibant clairement aux Etats contractants d'aller à la pêche aux renseignements.

3. Les spécificités de la convention de double imposition franco-suisse

A la lumière des exigences suisses en matière d'implémentation de la nouvelle politique d'assistance administrative, le cas de la France est particulièrement intéressant. Premièrement, la Suisse n'a pas obtenu une limitation de l'échange de renseignements aux impôts visés par la convention. Deuxièmement, par avenant du 27 août 2009 à la CDI franco-suisse, la date d'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2010 pour l'entraide administrative, ce de manière autonome et indépendante de l'entrée en vigueur de la convention (rappelons que cet avenant a été approuvé par les chambres fédérales le 18 juin 2010, et que le délai référendaire expire au 7 octobre 2010). Enfin et surtout, la France a étendu la norme de la pertinence vraisemblable et repoussé la limite des cas qualifiant de « pêche aux renseignements » en s'attribuant le droit de procéder à une demande d'entraide administrative avec obligation de fournir l'identité du détenteur des renseignements que dans la mesure où ils sont connus. Face au tollé provoqué par ce qui est perçu comme une capitulation complète sur son secret bancaire, les autorités fédérales ont été contraintes de préciser leur position sur ce point du protocole additionnel.

3.1. Position des autorités fédérales du 14 septembre 2009

Les autorités fédérales précisent que le texte convenu avec la France provient du MAER, et que dans le cadre d'une demande d'assistance administrative de la France, il n'est donc pas absolument indispensable de citer le nom de la banque, à condition que d'autres indications, par exemple un numéro de compte bancaire international (IBAN), permettent de relier avec certitude une relation bancaire à une banque déterminée.

3.2. Précisions de la France

Par courrier du 11 février 2010 adressé à l'Administration fédérale des contributions, la France demande à la Suisse d'accepter sa position, basée sur le Manuel de mise en œuvre des dispositions concernant l'échange de renseignements à des fins fiscales, approuvé par le Comité des affaires fiscales de l'OCDE le 23 janvier 2006. Elle précise en particulier que « [dans] le cas exceptionnel où l'autorité requérante présumerait qu'un contribuable détient un compte bancaire dans l'Etat requis sans pour autant disposer d'informations lui ayant permis d'identifier avec certitude la banque concernée... l'Etat requis donnera suite à une telle demande... ».

3.3. Ralliement de la Suisse à la position française

La Suisse, par retour de lettre du même jour (sic), a accepté sans réserve la position française, dont il apparaît pourtant qu'elle n'est pas réellement conforme à la position initiale des autorités fédérales du 14 septembre 2009 et, qui plus est, n'est pas conforme au projet d'ordonnance relative à l'entraide administrative que la Suisse souhaite adopter.

4. Projet d'ordonnance relative à l'assistance administrative d'après les conventions contre les doubles impositions (OACDI)

Ce projet d'ordonnance, actuellement en consultation et dont le contenu devrait être rapidement transposé dans une loi fédérale, a pour but d'assurer la sécurité juridique de la procédure et de fixer une ligne de conduite aux autorités chargées de l'exécution de l'entraide administrative. Elle reprend avec logique les exigences de la Suisse négociées dans ses conventions bilatérales.

4.1. Forme de la requête

En particulier, l'ordonnance règle l'examen préliminaire de la demande d'entraide de l'Etat requérant, en fixant un certain nombre de conditions et d'informations indispensables à sa recevabilité. Par conséquent, celle-ci doit contenir « l'identification indubitable du détenteur des renseignements », en indiquant des caractéristiques distinctives personnelles ou individuelles telles que le nom ou l'IBAN.

4.2. Interdiction des « fishing expeditions »

La requête ne doit pas consister en une recherche de preuves non autorisée et doit entrer dans le champ d'application de la convention (impôts visés, restreints ou non à ceux de la convention et années visées sur la base du principe de non rétroactivité).

4.3. Accès aux données bancaires

L'autorité compétente (en l'occurrence l'Administration fédérale des contributions) pourra obtenir les renseignements demandés sans déroger à la législation nationale ou à la pratique administrative, sous réserve que la convention le permette expressément. Référence est ainsi faite à la solution de la Suisse pour l'obtention de renseignements couverts par le secret bancaire.

4.4. Garantie de procédure

Les garanties d'accès aux droits et procédures de l'Etat requis pour la personne visée par une demande d'entraide administrative sont précisées et le principe du refus d'une demande d'entraide portant sur des renseignements obtenus en violation du droit pénal suisse est exprimé.

4.5. Non réciprocité en matière de renseignements bancaires

Ce projet d'ordonnance consacre la conséquence logique du maintien de la distinction entre la fraude et la soustraction fiscale en droit interne, à savoir la renonciation à la réciprocité pour l'échange de renseignements bancaires détenus à l'étranger. Les demandes d'assistance administrative de la